



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des établissements
d'enseignement privés**

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY
Téléphone
01 57 02 63 01
Mél
ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 1^{er} octobre 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés des premier
et second degrés sous contrat d'association

– POUR ATTRIBUTION –

- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale, de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux,
- Madame la déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du CANOPE – académie de Créteil,
- Madame la proviseure « Vie Scolaire »

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2018-088

**Objet : Transformation des contrats à durée déterminée (CDD) des délégués
auxiliaires en contrat à durée indéterminée (CDI)**

Références : Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, articles 8 et 37

Notes DAF D1 n° 12-147 du 17.04.2012 et n° 12-231 du 02.08.2012

Les articles 8 et 37 de la loi susvisée prévoient de nouvelles modalités d'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) dont les dispositions sont effectives depuis le 13 mars 2012 et sont applicables aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.



2

1 - Conditions d'octroi d'un contrat à durée indéterminée

- justifier d'une durée de services publics effectifs de six années, quelles qu'en soient les quotités de service
- dans des fonctions d'enseignement (public ou privé)
- auprès du ministère de l'éducation nationale
- les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, de date à date

Remarque :

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne sont pas pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat. Toutefois ils ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services requis pour bénéficier d'un CDI.

2 - Calendrier

Les demandes d'octroi de CDI doivent être formulées selon le modèle joint en annexe et adressés à la DEEP 1 sous couvert du chef d'établissement pour le :

16 novembre 2018

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion des présentes instructions auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE